

FSMA_2017_23 du 6/12/2017

Pratiques de vente croisée : mise en œuvre par la FSMA

Champ d'application:

Les orientations visées dans le présent document s'adressent aux entreprises suivantes (ci-après, les entreprises réglementées) :

- les établissements de crédit de droit belge lorsqu'ils fournissent des services et activités d'investissement [*] sauf pour ce qui est des succursales qu'ils ont établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) ;
- les entreprises d'investissement de droit belge sauf pour ce qui est des succursales qu'elles ont établies dans un autre Etat membre de l'EEE ;
- les succursales établies en Belgique des entreprises d'investissement et des établissements de crédit lorsqu'ils fournissent des services d'investissement, pour autant que ces entreprises et établissements relèvent du droit d'un Etat non membre de l'EEE ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit belge lorsqu'elles fournissent des services au titre de l'article 6, §3, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (refonte) (ci-après, directive OPCVM) sauf pour ce qui est des succursales qu'elles ont établies dans un autre Etat membre de l'EEE ; et,
- les gestionnaires externes de fonds d'investissement alternatifs de droit belge lorsqu'ils fournissent des services au titre de l'article 6, §4, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, directive AIFM) sauf pour ce qui est des succursales qu'ils ont établies dans un autre Etat membre de l'EEE.

Ces orientations s'adressent également aux entreprises réglementées suivantes :

- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'EEE, pour ce qui est de leurs services et activités d'investissement fournis sur le territoire belge ;
- les succursales établies en Belgique sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières étrangères lorsqu'elles fournissent des services au titre de l'article 6, §3, de la directive OPCVM sur le territoire belge ;
- les succursales établies en Belgique de gestionnaires externes de fonds d'investissement

[*] Les services et activités d'investissement visés sont ceux énumérés dans la section A de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) et les services auxiliaires énumérés dans sa section B.

- alternatifs étrangers lorsqu'elles fournissent des services au titre de l'article 6, §4, de la directive AIFM sur le territoire belge ; et,
- les entreprises d'investissement qui relèvent du droit d'Etats tiers et qui sont légalement autorisées à fournir des services d'investissement en Belgique, pour ce qui est de leurs transactions effectuées sur le territoire belge.

Résumé/Objectifs:

Le présent document concerne les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'ESMA) relatives aux pratiques de vente croisée et leur mise en œuvre par la FSMA pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une transaction par ailleurs interdite.

Madame,

Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement de l'ESMA¹, l'ESMA peut émettre des orientations à l'attention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

D'après le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, « *les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations (...)* » et « *dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation (...), chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation (...). Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision* ».

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 22 décembre 2015, des "Orientations relatives aux pratiques de vente croisée"².

Ces orientations sont basées sur la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la directive MiFID II).

¹ Règlement (UE) No 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

² Le délai de deux mois dont question à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 16 du règlement de l'ESMA a commencé à courir le 11 juillet 2016, date de la publication de ces orientations dans les différentes langues de l'Union européenne, et a pris fin le 12 septembre 2016.

Elles s'appliqueront, à compter du 3 janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la directive MiFID II^{3,4}, aux entreprises d'investissement (au sens de l'article 4, §1, 1), de la directive MiFID II), aux établissements de crédit (au sens de l'article 4, §1, 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012) lorsqu'ils fournissent des services et activités d'investissement (au sens de l'article 4, §1, 2), de la directive MiFID II), aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (au sens de l'article 2, §1, b), de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (refonte); ci-après, la directive OPCVM) lorsqu'elles fournissent des services au titre de l'article 6, §3, de la directive OPCVM et aux gestionnaires externes de fonds d'investissement alternatifs (au sens de l'article 5, §1, a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010); ci-après, la directive AIFM) lorsqu'ils fournissent des services au titre de l'article 6, §4, de la directive AIFM. Elles s'appliquent également aux autorités compétentes pour la surveillance de ces entreprises.

Ces orientations explicitent la portée de l'article 24, § 11, de la directive MiFID II, qui dispose que:

« Lorsqu'un service d'investissement est proposé avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée, l'entreprise d'investissement indique au client s'il est possible d'acheter séparément les différents éléments et fournit des justificatifs séparés des coûts et frais inhérents à chaque élément. Lorsque les risques résultant d'un tel accord ou d'une telle offre groupée proposés à un client de détail sont susceptibles d'être différents de ceux associés aux différents éléments pris séparément, l'entreprise d'investissement fournit une description appropriée des différents éléments de l'accord ou de l'offre groupée et expose comment l'interaction modifie le risque ». L'adoption de ces orientations est prévue par le dernier alinéa de l'article précité, en vertu duquel : « L'AEMF, en coopération avec l'ABE et l'AEAPP, élabore au plus tard le 3 janvier 2016, puis met à jour périodiquement, des orientations pour l'évaluation et la surveillance des pratiques de vente croisée indiquant, en particulier, les situations dans lesquelles celles-ci ne sont pas conformes aux obligations prévues au paragraphe 1 ».

Dans le cadre de MiFID II, par « vente croisée », il convient d'entendre « *le fait de proposer un service d'investissement avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée* »⁵.

Dans le champ d'application de ces orientations, il est par ailleurs :

- rappelé que d'autres règles de conduite (que celles prévues par MiFID II) peuvent s'appliquer à chacun des produits ou services faisant l'objet d'une vente croisée par une entreprise ou à

³ Directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

⁴ Les orientations de l'ESMA précisent, en leur point I, qu'elles s'appliquent à partir du 3 janvier 2017. Par cette date, il convient d'entendre la date à partir de laquelle la directive MiFID II entrera effectivement en vigueur.

⁵ Article 4, §1, 42), MiFID II.

l'offre globale résultant de pratiques de vente croisée et que les orientations n'influent en rien sur l'obligation des entreprises de respecter les exigences applicables;

- précisé que ces orientations s'appliquent aux offres liées ou groupées, « à moins qu'elles ne soient interdites par une quelconque disposition législative applicable aux produits ou services qu'elles incluent ».

Concrètement, ces orientations couvrent les points suivants :

- communication de toutes les informations sur le prix et les coûts ;
- présentation claire et communication en temps opportun des informations sur le prix et les coûts ;
- communication intégrale des informations essentielles sur les caractéristiques hors prix des composants ainsi que sur les risques (le cas échéant) ;
- présentation claire et communication en temps opportun des informations essentielles sur les caractéristiques hors prix des composants ainsi que sur les risques (le cas échéant) ;
- présentation claire et communication du caractère optionnel de l'achat ;
- formation adéquate pour le personnel responsable ;
- conflits d'intérêts concernant les barèmes de rémunération du personnel de vente ; et,
- droit de rétractation.

Elles reprennent par ailleurs quelques exemples. Ces exemples visent à préciser comment les entreprises peuvent en pratique se conformer à certaines des orientations, tout en sachant qu'il peut exister des manières alternatives de mettre en pratique ces orientations.

En clarifiant les normes de conduite et les modalités organisationnelles attendues de la part des entreprises autorisées à pratiquer la vente croisée, ces orientations visent à établir une approche cohérente et appropriée pour la supervision des entreprises concernées et à contribuer dès lors également au renforcement de la protection des investisseurs dans tous les Etats membres.

La FSMA est d'avis que ces orientations permettront d'apporter des précisions utiles en ce qui concerne l'application de l'article 24, § 11, de la directive MiFID II relatif aux ventes croisées et intégrera ces orientations dans son dispositif de contrôle.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

JEAN-PAUL SERVAIS

Annexe : [FSMA 2017 23-1 / Orientations de l'ESMA relatives aux pratiques de vente croisée \(ESMA/2016/574 FR\)](#).